

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## DECISION DU PRESIDENT

### **Convention de partenariat entre l'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande et la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » dans le cadre du Tiers lieu de l'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

### ***DECIDE***

**Article 1** : de conventionner avec l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mirande, dans le cadre de la CTG, afin d'utiliser les locaux de l'établissement pour animer des cafés partenaires, permanences ou rencontres.

**Article 2** : de signer la convention ci-jointe.

**Article 3** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,  
Le 07 juillet 2025  
Le Président  
Patrick FANTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



## **Convention de partenariat entre l'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande et la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » dans le cadre du Tiers lieu de l'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande**

Entre les soussignés ;

L'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande, représenté par Monsieur Florian LEFEBVRE, agissant en qualité de directeur délégué.

Ci-après dénommé « L'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande » ;  
et

La Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » dont le siège social est situé 4, Avenue Jean d'Antras 32300 Mirande - FRANCE, représentée par M FANTON Patrick, Président.

Ci-après dénommé « Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne »

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : CADRE**

Une subvention nous a été accordée par l'ARS Occitanie dans le cadre d'un appel à projets nous invitant à créer un « tiers lieu dans notre EHPAD ».

Un tiers lieu est un lieu où les personnes se plaisent à sortir et se regrouper de manière informelle, situé hors du domicile (first-place) et de l'entreprise (second-place). Le tiers-lieu est de nature contributive : il est fondé sur la diversité, la réciprocité et le « faire ensemble ». On ne vient pas simplement y consommer un service, une animation, une activité, mais on participe à son élaboration, à la mesure de ses capacités. Son élaboration et son animation requièrent donc une organisation partagée, qui repose sur un collectif. La création d'un tiers-lieu en EHPAD vise à promouvoir une démarche d'ouverture et de liens. Démarche basée sur la prise d'initiative, l'envie, l'inventivité mais aussi sur la reconnaissance du pouvoir d'agir des personnes âgées. Il vise à rendre intéressante et attractive la fréquentation de l'EHPAD du quartier par les habitants de tous âges.

L'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande confie à la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », dans le cadre de la Convention Territoriale Globale CTG, l'animation de cafés partenaires, de rencontres ou de permanences au titre des organismes suivants, co signataire de la dite CTG:

- Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »
- Le Conseil Départemental du Gers
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- France Travail

Dans ce tiers-lieu, il sera question de proposer des permanences et des rencontres des habitants du territoire.

Des temps de rencontres dédiés aux résidents et les familles de l'EHPAD du CH de Mirande seront proposés par les différents partenaires.

#### **ARTICLE 2 : ORGANISATION**

La communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » s'engage à assurer ou plusieurs



interventions au sein du Tiers Lieu de l'EHPAD du Centre hospitalier de Mirande ». A ce titre, plusieurs dates d'intervention seront fixées conjointement.

Les partenaires de la CTG précédemment cités pourront également organiser, en dehors de la présence des agents de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », des permanences au sein du Tiers lieu de l'EHPAD. Un calendrier sera défini spécifiquement.

## **ARTICLE 2 : CONTREPARTIES**

En contrepartie de ces interventions, l'EHPAD du CH de Mirande s'engage à mettre à disposition gratuitement une des trois salles de réunions pour la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et ses partenaires en fonction de leurs demandes : Salle Turquoise, salle de réunion ou salle du Conseil d'administration

Les demandes devront être réalisées par courriel à destination de l'adresse [contact@ch-mirande.fr](mailto:contact@ch-mirande.fr). La validation de la réservation d'une des trois salles sera transmise à la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et/ou du partenaire demandeur par mail précisant la date et l'horaire.

La Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et ses partenaires utilisateurs des salles s'engagent à assurer le rangement de la salle.

Les clefs devront être remises à l'accueil à l'issue de son utilisation.

Chaque utilisateur reste responsable des équipements mis à disposition pendant le temps défini. La « Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne » ne saurait être tenue responsable des manquements d'un partenaire (dégradations, annulation de dernière minute ...). Le CH de Mirande se réserve le droit de demander à la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne d'engager la responsabilité du partenaire responsable de manquements

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION**

La présente convention est valable pour une durée de 1 an à compter du 01 juillet 2025 et pourra être prolongée par tacite reconduction d'une année à son terme. La convention pourra être annulée par l'une ou l'autre des parties durant les 3 derniers mois par courrier avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention se fera au moyen d'un avenant co-signé par les parties en présence.

Fait à Mirande, le 07 juillet 2025

**Pour l'EHPAD du  
Centre hospitalier de Mirande  
Monsieur Florian LEFEBVRE  
Directeur délégué**

**Pour la Communauté de Communes  
« Cœur d'Astarac en Gascogne »  
M FANTON Patrick  
Président**

## DECISION DE L'ORDONNATEUR

### VIREMENT DE CREDIT N° 1

Patrick FANTON, Le Président, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Communautaire.  
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et du Conseil Communautaire lors de sa séance la plus proche.

**Objets :** ajustement des ouvertures de crédits - compte 673

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6245 (011) - 331 : Transports de personnes ex	-100,00		
673 (67) - 251 : Titres annulés (sur exercices a	100,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

A MIRANDE, le 11/07/2025

Le Président

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## DECISION DU PRESIDENT

### **Marché de Maitrise d'œuvre Construction du siège social de la Communauté de Communes Fixation du montant de rémunération définitive suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Gers,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2122-22 et L 5211.10,

VU l'article 10.2.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre,

VU l'article R. 2112-16 du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président,

Vu la délibération 2025112 en date du 10 juillet 2025 fixant le montant de l'Avant-Projet Définitif à 1 553 973,00 € HT,

### **DECIDE**

**Article 1** : dans la cadre de la construction du siège social de la Communauté de Communes, de fixer le montant de rémunération définitive du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par la SARL Projet 310 suite à l'adoption du montant de l'Avant-Projet Définitif par le Conseil Communautaire le 10 juillet 2025.

**Article 2** : Le montant de la rémunération définitive s'élèvera donc à 166 150,79 € HT réparti entre les membres du groupement comme indiqué ci-joint.

**Article 3** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

**Fait à Mirande,  
Le 15 juillet 2025  
Le Président  
Patrick FANTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

## MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

### CONSTRUCTION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## Décomposition du prix global et forfaitaire Phase APD

Eléments de mission	% sur forfait	Montant € HT	Nb jours de travail	Nb réunions
ESQ+ Etude de Faisabilité des approvisionnements en énergie du bâtiment.	8,00	13 292,06 €	21	1
APS	10,00	16 615,08 €	26	1
APD	15,00	24 922,62 €	38	2
PRO + EXEp (DQE)	20,00	33 230,16 €	51	2
ACT	5,00	8 307,54 €	13	2
VISA	5,00	8 307,54 €	13	1
DET	30,00	49 845,24 €	77	53
AOR	7,00	11 630,56 €	18	4
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>166 150,79 €</b>	<b>256</b>	<b>66</b>

Date et signature

Toulouse, le 03/07/2025

Le mandataire dûment habilité  
**projet 310**



2. avenue de Lombes  
31300 Toulouse

T 05 61 22 18 46

F 05 61 22 84 46

M architectes@projet310.fr

ordre des architectes 812890

